



**CONVENTION LAGON N° : C.129632
N° D'AFFAIRE : 111071**

**CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE
COMMERCES**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille, à Paris (7ème), représentée par Michel Francois Delannoy, directeur du Département Appui aux territoires, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 30 octobre 2025.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

Et :

La Communauté de communes de Forez-Est ayant son siège 6 Place Paul Larue 42110 FEURS, représenté par Pierre VERICEL en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de conseil communautaire en date du 15 avril 2026.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire », d'autre part.

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2012026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé, afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

L'activité commerciale est le témoin des équilibres ou des déséquilibres d'un territoire. Si les commerces s'installent d'abord là où il y a des flux, ils génèrent de nombreuses externalités positives sur un territoire, que ce soit en termes d'attractivité/image du territoire, de vitalité économique et démographique, de sécurité ou encore de lien social. Une collectivité souhaitant mener une politique de redynamisation de son offre commerciale doit donc plus largement accroître son attractivité et sa fréquentation.

L'évolution du taux de vacance commerciale est le symptôme le plus visible de la santé du commerce. Si la crise sanitaire de 2020 a remis à l'agenda politique la nécessité de soutenir le commerce pour contribuer à la vitalité économique des territoires, elle n'a fait qu'affaiblir davantage un secteur déjà fragilisé depuis plusieurs années par des mutations importantes, induites notamment par l'évolution des modes de consommation.

Consciente de ces enjeux, la Banque des Territoires est un partenaire de longue date de l'Etat et des acteurs territoriaux pour soutenir la redynamisation du commerce. Son intervention s'illustre notamment au sein des territoires fragiles soutenus dans les programmes nationaux impulsés par l'Etat (quartiers prioritaires, villes moyennes, petites centralités et territoires ruraux). Forte de ce positionnement historique, la Banque des Territoires s'est naturellement mobilisée durant la crise sanitaire de 2020 pour apporter, aux côtés de l'Etat, un soutien d'urgence aux collectivités dont l'activité économique était fortement impactée. C'est dans ce contexte de soutien d'urgence, qu'elle a aidé au recrutement de plus de 500 postes de managers de commerce à travers l'ensemble du territoire.

Alors que la vacance commerciale, principal symptôme visible de la mutation du commerce dans les territoires, est généralement repartie à la hausse, le sujet du soutien au commerce est revenu au cœur des politiques publiques territoriales.

Les préconisations du rapport de la mission sur l'avenir du commerce de proximité dans les centres-villes et les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, remis le 05 novembre 2025 aux ministres chargés du Commerce et de la Ville, ont permis de renouveler le Plan Commerce de l'Etat et les mesures de la Banque des Territoires visant à soutenir le commerce de proximité dans les territoires.

L'une des mesures portées par la Banque des Territoires consiste à consolider la gouvernance et outiller les collectivités pour décliner leurs stratégies de redynamisation. A cet effet et jusqu'à la fin de l'année 2027, la Banque des Territoires peut contribuer au financement d'un poste de manager de commerce, pour accompagner la transformation du commerce dans les territoires.

C'est dans ce cadre que s'inscrit une intervention en subvention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2022026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation d'une mission de chefferie de projet en appui aux commerces et à l'artisanat, ci-après désignée la « Mission ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION

2.1 : Périmètre de la Mission

La Mission confiée au manager de commerce doit répondre à la stratégie de redynamisation commerciale portée par le Bénéficiaire, formalisée dans un document de planification urbaine approuvé ou par une délibération de la collectivité adoptant le schéma de redynamisation commercial, et doit porter sur les différentes polarités commerciales qui composent celle-ci (articulation centre-ville/périphérie et offre commerciale en quartiers prioritaires, le cas échéant).

2.2 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Mission. La Mission sera réalisée avec le concours d'un manager de commerce, déjà en activité ou nouvellement recruté sur la base d'une fiche de poste argumentée prenant appui sur le référentiel métier qui figure en annexe 1. Le Bénéficiaire aura seul la qualité d'employeur de ce manager de commerce et, en cette qualité, assurera les prérogatives et assumera les obligations.

Dans le cas d'un nouveau recrutement, le manager de commerce sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale. A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC de l'identité du manager de commerce retenu.

2.3 : Suivi de la Mission

2.3.1 : Evaluation :

Le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de la Mission puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.3.2 : Résultats de la Mission :

La Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport d'activité intermédiaire, correspondant au bilan de l'année 1 de la Mission, à remettre au plus tard un an après le versement de la subvention. La validation de ce rapport d'activité intermédiaire conditionne le versement de la deuxième tranche de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

A l'issue de la deuxième année, la Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport d'activité final, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la Mission, qui sera remis à la CDC au plus tard 6 mois après la fin de la Mission. La trame du bilan d'activité figure en annexe 2 de la présente convention.

L'ensemble des résultats de la Mission, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

managerdecommerce@caissedesdepots.fr

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la Mission est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de la Mission (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la Mission, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. *[Si la Mission comprend la collecte de données personnelles : Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la Mission et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.].*

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution de la Mission et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de la Mission.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2042026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

manière générale son activité. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à première demande.

3.3 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), lutte anticorruption (LAC) et sanctions internationales

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), à la lutte anticorruption (LAC) et aux sanctions internationales, telles qu'elles sont précisées en annexe 5 à la Convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le coût total de réalisation de la Mission menée par le Bénéficiaire s'élève à 70 285,99 € (soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) (cf. annexe 3)

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant total de 28 333 € (vingt-huit mille trois cent trente-trois euros).

4.2 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 000 €, correspondant à la première année d'activité du manager, sur appel de fonds du bénéficiaire à la signature de la convention et sur présentation de son contrat de travail.
- un versement du solde de 8 333 € au début de la seconde année de convention, correspondant au prorata de la deuxième année d'activité, sur présentation d'un appel de fonds complété du bilan d'activité intermédiaire et d'une attestation justifiant le maintien du poste pour la deuxième année de financement sollicitée.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 40 % du coût total de la Mission, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de la Mission est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la convention, affaire A.111071 – contrat C.129632, **exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante :**
factureelectronique@caissedesdepots.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'Article 7 – Durée de la Convention. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 : Utilisation de la subvention de la CDC

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de la Mission, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de la Mission.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION - PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 : Communication

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre du Projet, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de cette convention, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

6.2 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté au Projet et à la Mission et à ce titre, pourra faire état des résultats du Projet et de la Mission.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.3 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour la durée de réalisation de la Mission. Elle s'achèvera au plus tard le 31/12/2028, à l'exception des articles 2.3 [*Suivi de la Mission*], 5 [*confidentialité*], 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8 [*Inexécution de la convention*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

ARTICLE 8 : INEXECUTION DE LA CONVENTION

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation de la Mission, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3.1, 4.3, 5 et 6 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de la Mission, après une mise en demeure adressée par la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des Dépôts

Michel Francois DELANNOY
Directeur du Département
Appui aux Territoires

Annexe 1

Référentiels Métier + fiche de poste

Référentiel métier :

(Source : Club des Managers de Centre-ville et de Territoires (CMCV))



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

Description des missions du manager de commerce :

(Source : Synthèse du Référentiel de Compétences du Métier de Manager de Commerce élaboré par Centre-ville en Mouvement et le Réseau des CCI – Décembre 2009)

Le manager de commerce a pour mission principale de **dynamiser et développer le commerce** sur un territoire. Son activité s'articule autour de quatre grands rôles complémentaires :

1. Un rôle opérationnel :

- Décliner les orientations stratégiques sous la forme de **plans d'actions opérationnels**
- Concevoir, organiser et piloter des **opérations et projets d'animation commerciale**
- Superviser le déroulement de ces opérations et ajuster les projets en fonction des résultats et des contraintes rencontrées.

2. Un rôle stratégique :

- Promouvoir, auprès des acteurs concernés, une **stratégie globale** de développement du commerce qui se décline en **objectifs précis et quantifiables**
- Réaliser un diagnostic du tissu commercial afin d'identifier les forces, faiblesses et opportunités du territoire
- Proposer un plan d'actions stratégique visant notamment :
 - Le développement et la diversification de l'offre commerciale
 - Le maintien et le développement quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités commerciales
 - La modernisation du commerce (outils et pratiques)

3. Un rôle d'interface :

- Fédérer l'ensemble des acteurs locaux (commerçants, artisans, institutions, partenaires) autour d'une vision commune
- Les associer à la réflexion stratégique et à la mise en œuvre des actions
- Travailler en collaboration avec les conseillers commerce des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), Chambres de Métiers et d'Artisanat (CMA), les associations de commerçants, la ville, l'intercommunalité...
- Créer et entretenir des **synergies durables** entre les différents partenaires

4. Un rôle de coordination :

- Coordonner les initiatives existantes et les projets liés au développement économique local
- Proposer une **harmonisation des actions** menées par les différents acteurs
- Faciliter la mise en œuvre de projets collectifs en veillant à leur cohérence et à leur complémentarité

Une démarche globale et partenariale : Afin d'assurer un processus de développement cohérent, le manager de commerce doit établir une **relation de confiance** avec l'ensemble des acteurs du territoire. Au-delà des enjeux économiques, le manager de commerce s'inscrit dans une **démarche pluridimensionnelle**, visant à renforcer **l'attractivité globale du territoire** (réflexions autour de l'amélioration de l'accessibilité et du stationnement, digitalisation de l'offre commerciale, sécurité et cadre de vie...).

Fiche de poste :

FOREZ-EST communauté de communes

FICHE DE POSTE

Identification du poste Service : Economie Pôle : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL		Intitulé du poste Manager de commerce	Date de création : 07/09/2021 Mise à jour du : 06/03/2023 Missions éligibles au télétravail Régulier : ☒ Oui ☐ Non Ponctuel : ☐ Oui ☒ Non
Filière : Administrative Catégorie : A Cadre d'emploi statutaire attendu : Attaché Grade du poste : Attaché territorial		H/F Poste non permanent (contrat de projet) Inscrit au tableau des emplois	Identification de l'agent Titulaire actuel : Nom : <u>JANVIERE</u> Prénom : <u>Laetitia</u> Cadre d'emploi détenu : <u>A</u> Taux d'activité : <u>100</u> %
Poste : ☒ temps complet ☐ Temps Non complet (.....%) NBI attendu : 0 Cotation RIFSEEP : A4			
Résidence administrative : Feurs Avec affectations géographiques sur : Chazelles sur Lyon			
Position hiérarchique N+1 : Chargée de mission développement économique, Audrey BORDET N+2 : Directeur de Pôle Développement territorial, Jocelyne FOINELS N+3 : DGS, Guillaume MENNESSON Encadrement direct d'agents : ☒ Non ☐ Oui Précisez le nombre : -			
Conditions et spécificités du poste de travail ☒ Horaire de jour ☐ Horaire de nuit (21h-6h) ☐ Horaire de week-end (samedi et/ou dimanche) ☐ Annualisation Moyens mis à disposition : • Véhicule de service mutualisé • Outils bureautiques, technologies de l'information et de la communication : Téléphone, copieur, ordinateur Particularités : (poste isolé, sur sites multiples, dépend de 2 services, permanences, mise à disposition, déplacements, certificat électronique en son propre nom ou au nom d'un élu, délégation de signature, vaccinations obligatoires de l'agent pour la tenue du poste) • Déplacements fréquents sur tout le territoire de Forez-Est • Rythme de travail souple nécessitant une grande disponibilité et réactivité (réunions en soirée) • Travail transversal en interne (avec le chef de projet PVD) et en externe (avec les communes du territoire)			
Diplômes /Concours/ formations / expériences conseillées ou indispensables pour remplir le poste : • Bac + 3 dans les domaines du développement économique et touristique, aménagement du territoire, actions commerciales • Connaissance de l'environnement territorial et des partenaires économiques et institutionnels • Connaissance des politiques publiques en matière de développement territorial • Sensibilisation aux questions numériques notamment la transformation numérique des entreprises • Permis B en cours de validité			
Autres prérequis indispensables pour le poste :			

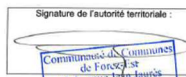
FOREZ-EST communauté de communes

FICHE DE POSTE

• Compétences en conduite de projets • Maîtrise des logiciels bureautiques (Word, Excel, Powerpoint, Outlook)
Missions et activités principales (référentiel métier CMCV) Le manager de commerce vient en renfort du service économie sur le volet commerce pour définir un plan d'actions stratégiques qui permettra de mettre en exergue les schémas de structure commerciale conditionnant le paysage de l'activité économique et l'attractivité des territoires. Les missions sont phasées en deux temps : • Accompagner les centralités à définir un plan d'actions pour le développement du commerce local en fonction des moyens disponibles • Compléter les orientations du plan d'actions : o Suivre le tissu commercial local, sédentaire et non sédentaire o Fédérer les acteurs locaux autour d'un projet commun : proposer des actions favorisant l'usage du numérique par les commerçants, suivre les projets des associations de commerçants, aider à l'impulsion d'animations commerciales o Qualifier les locaux commerciaux : recenser les locaux vacants commerciaux, les potentiels d'activités et relayer les offres de locaux stratégiques à Forez-Est pour mettre à jour la base de données intercommunales, prospecter et renseigner les porteurs de projets en s'appuyant notamment sur les outils déployés par Forez-Est et ses partenaires, développer des outils de préservation de locaux commerciaux o Rendre régulièrement compte des actions menées auprès de chaque centralité à la communauté de communes de Forez-Est Ces missions sont exécutées en lien avec les élus et DGS des centralités de Forez-Est, le DGS et le chef de projet « PVD » de Forez-Est, sous la coordination du service économie de Forez-Est.
Missions et activités ponctuelles au poste • Assurer des missions particulières, exceptionnelles et temporaires, à la demande de la hiérarchie
Missions et activités spécifiques au poste (ex : référent CNAS, astreinte...)
Activités transversales ☐ Régie ☐ Assistant de prévention ☐ Sauveteur Secouriste au Travail (SST) ☐ Tuteur ☐ Autres Participation à l'accueil et à la formation des stagiaires
Principales sources de risques professionnels rencontrés Risques physiques non exhaustifs : ☒ La circulation motorisée ☐ Les manutentions mécaniques ☐ Les chutes de hauteur, de plain-pied ☐ Utilisation de machines, outils motorisés, coupants ☐ Manutention manuelle, contraintes posturales, gestes répétés ☐ Le bruit ☐ Les écarts thermiques, ambiance climatique ☐ Le risque électrique ☐ Matières ou ambiances inflammables ou explosives, Haute température ☐ Le travail sur écran ☐ L'exposition aux poussières d'amiant ou de silice ☐ Autres (à préciser) Pour les détails des risques du poste, se référer au document unique d'évaluation des risques La fiche de poste n'est ni définitive ni exhaustive
Risques chimiques ☐ Risques biologiques ☐ Risques psychosociaux ☐

FOREZ-EST communauté de communes

FICHE DE POSTE

Signature de l'autorité territoriale : 	Signature du chef de service : 	Date et Signature du titulaire du poste : 29/01/2024 
---	---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

Annexe 2

Trame de bilan d'activité (fichier Excel joint par ailleurs)

Bilan de l'année écoulée	
Période d'activité concernée	Du .../.../... au .../.../...
Déroulement de la mission	Présenter les premières réalisations du/de la manager de commerce au cours de l'année écoulée : nombre de projets accompagnés, descriptifs des actions réalisées, premiers résultats constatés (quantitatifs et en termes d'animation de l'écosystème d'acteurs publics/privés).
Freins rencontrés	Exposer les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions du/de la manager de commerce et les éventuelles mesures correctives mises en œuvre.
Actions à venir	Détailler les perspectives d'actions dans les mois/années à venir.
Indicateurs sur l'année écoulée	
Animation/Existence d'une association de commerçants (réponse au choix)	
Animation/Collaboration avec l'association de commerçants (réponse au choix)	
Animation/Nombre d'animations collectives organisées	(champ libre)
Stratégie/Outils réglementaires déployés	☐ Outils de planification (PLUi, SCOT, DAACL, ORT)
	☐ Linéaire de protection du commerce/Droit de préemption commercial
	☐ Taxe sur les friches commerciales
	☐ Autorisation d'occupation temporaire
	☐ Charte des devantures
	☐ Concession (CRAC)
	☐ Zone de revitalisation du centre-ville (ZRCV)
Commentaires :	
Implantation commerciale/Nombre de porteurs de projets accompagnés	(champ libre)
Implantation commerciale/Nombre d'enseignes reçues/démarchées	(champ libre)
Implantation commerciale/Nombre de commerçants installés (locaux ouverts)	(champ libre)
Implantation commerciale/Nombre de défaillances (locaux fermés)	(champ libre)
Implantation commerciale/Nombre de transmission-reprise d'activités	(champ libre)
Observation/Répartition Enseignes-Indépendants (en %)	(champ libre)
Observation/Types d'activité implantée (une ou plusieurs coches au choix)	☐ Commerces de bouche/Traiteurs
	☐ CHR (café-hôtel-restauration)
	☐ Equipement de la personne
	☐ Bien-être
	☐ Loisirs
	☐ Services/Activités tertiaires
Observation/Evolution du taux de vacance (réponse au choix)	
Immobilier commercial/Nombre de préemption de locaux (DPU)	(champ libre)
Immobilier commercial/Nombre de préemption de baux commerciaux (DPC)	(champ libre)
Immobilier commercial/Modalités d'intervention (réponse au choix)	

< >
Poste
Missions
Bilan
+

Annexe 3

Budget prévisionnel de Mission et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

	ANNEE 1	ANNEE 2	
	Financement total (en € HT)	Financement total (en € HT)	Pourcentage
Banque des Territoires	20 000 €	8 333 €	40 %
Bénéficiaires	29 613,64 €	12 339,35 €	60 %
Autre partenaire (nom à préciser)	0 €	0 €	0 %
Total	49 613,64 €	20 672,35 €	100%

Montant du salaire brut du manager de commerce : 4134.47€ brut/mois (sans les frais de personnel suivants : assurance, adhésion CNAS, prime, CIA...)

Montant total annuel de la masse salariale du poste manager commerce salaire brut chargé par mois + frais de personnel de personnel suivant : assurance personnel, CNAS, prime et CIA : 57 593.34€

Le contrat se terminant le 15/05/2027, la deuxième année est proratisée.

Annexe 4

Marque BANQUE DES TERRITOIRES-GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts : n°18/4.456.085



Version carrée « Banque des Territoires & logo » : 18/4.456.087



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

Annexe 5

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte anticorruption (LAC) et sanctions internationales

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte anticorruption (LAC)

Le Bénéficiaire déclare que lui-même et le cas échéant, ses bénéficiaires effectifs, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anticorruption (LAC). En outre, le Bénéficiaire a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces réglementations.

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit de la subvention pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Bénéficiaire, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs).

A ce titre, pendant toute la durée du contrat, le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à communiquer à première demande de la Caisse des Dépôts tout document et/ou information qui sont nécessaires aux fins de respecter toute obligation légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, à la LAC ou aux Sanctions internationales ;
- (ii) à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour.

Sanctions internationales

Le Bénéficiaire déclare que lui-même et le cas échéant, ses bénéficiaires effectifs, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de la subvention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260612-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

(i) dans un Pays Sanctionné et (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des Réglementations Sanctions.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai la CDC de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

Définitions

« Réglementations relatives à la LCB-FT » signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises dans la matière, notamment celles contenues dans le Code pénal et dans le Code monétaire et financier, et les réglementations étrangères dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Normes en matière de LAC » signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues dans le Code pénal et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II; et les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Réglementations Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.